



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales**

Arrêté n° 2021 - 1962 du 23 juillet 2021

Arrêté préfectoral complémentaire fixant les conditions d'exploitation de l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent située sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN-SUR-AIRE

Parc éolien ROSE DES VENTS LORRAINS

**La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement ;

VU le code de la défense ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017, relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-807 du 22 avril 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la Préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

VU l'autorisation d'exploiter par antériorité une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 5 aérogénérateurs d'une puissance maximale cumulée de 11,5 MW sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN-SUR-AIRE, délivrée à la société SAS ROSE DES VENTS LORRAINS, dont le siège social est situé Chez EDF Renouvelables France Cœur Défense – Tour B, 100, esplanade du Général de Gaulle, 92 932 Paris La Défense Cedex ;

VU les permis de construire PC 55 454 04 G 0001, PC 55 371 04 G 0001 et PC 55 358 04 H 0001 délivrés à la société SAS ROSE DES VENTS LORRAINS pour implanter les installations en question sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN-SUR-AIRE ;

VU la demande de modification du 13 avril 2020 présentée par la société SAS ROSE DES VENTS LORRAINS, dont le siège social est situé Chez EDF Renouvelables France Cœur Défense – Tour B, 100, esplanade du Général de Gaulle, 92 932 Paris La Défense Cedex ;

VU l'avis favorable de l'Armée de l'Air, Commandement de la Défense aérienne et des opérations aériennes, Zone aérienne défense Nord en date du 8 juillet 2020 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est référencé CL/63-2021 en date du 16 avril 2021 ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier en date du 07 mai 2021 ;

CONSIDERANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il découle de l'alinéa 2 de l'article 1er de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment en ses articles 22 et 23, que les dossiers de demande d'autorisation environnementale portant sur des projets d'installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sont instruits au regard des dispositions en vigueur au moment de leur dépôt, notamment en ce qui concerne les règles de calcul du montant des garanties financières ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées ne sont pas de nature à engendrer des impacts supplémentaires aux intérêts visés à l'article L. 511.1 du Code de l'environnement, par rapport au dossier initial ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients générés par l'installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent pour les intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement, peuvent être prévenus par les prescriptions fixées dans le présent arrêté et par les dispositions mentionnées dans le dossier présenté par l'exploitant ;

CONSIDERANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux, notamment compte-tenu de la présence à proximité du site d'implantation du Milan royal (*Milvus milvus*) ;

CONSIDERANT que les éléments d'appréciations des nuisances sonores nécessitent d'être complétés, au regard des simples simulations transmises ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Bénéficiaire et portée de l'arrêté

La société SAS ROSE DES VENTS LORRAINS, dont le siège social est situé Chez EDF Renouvelables France Cœur Défense – Tour B, 100, esplanade du Général de Gaulle, 92 932 Paris La Défense Cedex est autorisée à exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 5 aérogénérateurs d'une puissance maximale cumulée de 11,5 MW sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN-SUR-AIRE.

ARTICLE 2 : Activités autorisées

L'activité autorisée est visée à la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	5 aérogénérateurs de 2,3 MW chacun avec des mâts de 84 m Diamètre de rotor de 92 m Puissance totale maximale installée : 11,5 MW	Autorisation

ARTICLE 3 : Situation de l'établissement

L'installation autorisée est située sur les territoires des communes de SAINT-AUBIN-SUR-AIRE, NANCOIS-LE-GRAND et CHANTERAINE, aux coordonnées suivantes :

Eolienne (E) ou poste de livraison (PDL)	Coordonnées Lambert 93		Coordonnées WGS84 - DM		Altitude au sol (m)
	X	Y	Latitude (Nord)	Longitude (Est)	
E1	878276,89	6846588,54	48°41'41. 41''	5°25'21. 30''	368
E2	877211,02	6846840,12	48°41'50. 58''	5°24'29. 51''	383
E3	877779,28	6847785,72	48°42'20. 59''	5°24'58. 13''	374
E4	877423,65	6847505,51	48°42'11. 90''	5°24'40. 90''	378
E5	877559,73	6848104,69	48°42'31. 16''	5°24'48. 45''	375
PDL1	877378,79	6847255,13	48°42'03. 59''	5°24'38. 52''	383

ARTICLE 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, l'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

ARTICLE 5 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités et installations visées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Le montant initial des garanties financières à constituer par la société SAS ROSE DES VENTS LORRAINS, s'élève donc à :

300 072 Euros : $(5 \times 53\,000) \times [(113,5^*/102,1807) \times (1+20\%)/(1+19,6\%)]$

* en sachant qu'il prend en compte l'indice TP01 base 2010 de mars 2021, qui est fixé à 113,5.

L'exploitant réactualise, tous les cinq ans, le montant susvisé des garanties financières, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 6 : Mesures spécifiques liées à la présence de Milan royal (*Milvus milvus*)

Etude spécifique Milan royal (*Milvus milvus*)

Compte-tenu des données récentes et de la présence de couples nicheurs de cette espèce à proximité de l'installation, l'exploitant fait réaliser annuellement et pour une durée de 5 ans, dès la notification du présent arrêté, une étude complète relative à cette espèce sur la zone d'implantation, augmentée d'un tampon de 5 kilomètres.

Les conclusions de cette étude, à remettre annuellement et dans les 3 mois après la réalisation de celle-ci, doivent notamment relater les comportements des individus présents sur et à proximité du site et, le cas échéant, proposer les mesures spécifiques nécessaires à réduire au maximum les impacts et à préserver cette espèce sur le secteur (plan de bridage par exemple).

ARTICLE 7 : Mesures relatives au bruit

Contrôle du respect des seuils acoustiques

Une campagne de mesures de vérification et de validation acoustique est réalisée dans les 6 mois suivant la mise en service du parc éolien renouvelé. Cette campagne de mesure respecte les prescriptions définies à l'article 28 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Le rapport établi par l'organisme de contrôle ayant effectué cette campagne de mesure intègre des propositions de mesures correctives dans l'hypothèse où les seuils ne seraient pas respectés.

Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées sous un délai de 1 mois à partir de la fin de cette campagne de mesure.

ARTICLE 8 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions imposées par le présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Nancy :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10 : Information des tiers

Une copie de la présente décision sera déposée en mairie de SAINT-AUBIN/AIRE pour mise à disposition du public pendant 1 an à compter de sa réception.

Un extrait de cet arrêté sera publié, par voie d'affichage ou par tous autres moyens en usage, en mairie de SAINT-AUBIN/AIRE, pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 11 : Exécution

- La Préfète de la Meuse
- Le Maire de SAINT-AUBIN/AIRE
- L'inspecteur des installations classées - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est - unité départementale de la Meuse

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- A titre de notification à :

* M. Didier HELLSTERN, responsable de projet Edf Renouvelables France, 100 esplanade du Général de Gaulle à PARIS LA DEFENSE (92 932)

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Christian ROBBE-GRILLET

